



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**YARA FRANCE**

Chemin de Piétru  
33810 Ambès

Références : 26-419  
Code AIOT : 0005200259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans l'action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones ATEX. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment les consignes de sécurité, l'identification des travaux autorisés dans ces zones ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitrate sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitrate, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac. Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, et un autre du 9 novembre 2022.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	10 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	11 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation d'atmosphère	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosive		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La définition des zones ATEX est à finaliser. Au vu des faibles enjeux ATEX et du fait que l'exploitant ait lancé des démarches pour mettre à jour son DRPCE, une mise en demeure n'est pas proposée sur ce point. En revanche, une mise en demeure est proposée sur la thématique des vérifications électriques au vu du nombre et de l'ancienneté des écarts constatés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées (IIC) a consulté le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) de référence 10046029-4 du 28/10/2021. Ce document fait mention de 13 zones ATEX. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en accord avec les hypothèses de classement des zones ATEX décrites dans le DRPCE qu'il détenait, et qui avait été réalisé par un prestataire extérieur. Il indique notamment que les postes de chargement ammoniac ne sont pas classés ATEX puisqu'il n'y a pas d'événements ou de soupapes non collectées. Cependant, jusqu'à production d'un DRPCE mis à jour, le document faisant foi est celui de 2021. L'exploitant ayant pris des dispositions pour mettre à jour ce dernier (Appel d'offres lancé), et au vu des faibles enjeux estimés concernant les zones ATEX définies dans le DRPCE, ainsi que des arguments avancés par l'exploitant pour déclasser certaines zones de son DRPCE, l'IIC ne propose pas de mise en demeure.</p> <p>=&gt; Cf demande</p> <p>L'IIC fait remarquer que le point de charge des chariots élévateurs est indiqué dans le DRPCE comme Z1, mais non retenu par l'exploitant : ce dernier indique que la zone n'est ATEX que lorsque les chariots sont en charge. L'IIC fait remarquer que lorsque les chariots sont en charge et</p>

que la zone est donc ATEX, la signalisation doit être présente.

=> Cf demande.

L'IIC a également consulté le plan des zones ATEX (indice B en date du 13/04/2026). Ce plan indique des zones complémentaires a priori non citées dans le DRPCE comme zone ATEX :

- unité de traitement des inertes (gaz incompressibles (azote, oxygène principalement) de l'unité NH3 que l'exploitant évacue de son stockage NH3,
- extrémité de l'apponement à partir de la barrière

=> cf demande.

L'exploitant indique que l'apponement est une zone ATEX déclarée par EPG. Néanmoins, lorsque cette zone est utilisée par EPG, les matériels susceptibles de créer un risque ATEX et appartenant à YARA doivent être certifiés ATEX. A l'heure actuelle, YARA gère ce risque soit en ayant mis les matériels susceptibles d'être dangereux dans un caisson étanche, mais non estampillé ATEX, ou bien en supprimant l'électricité d'autres matériels.

=> Cf demande.

Le DRPCE ne semble pas évoquer les risques électrostatiques.

=> cf demande.

En outre, dans le DRPCE, il est indiqué : « Concernant les poussières d'ammonitrate, en l'absence d'information il conviendra de réaliser des analyses physico-chimiques sur un échantillon de poussières collecté par la société YARA. ». L'exploitant a confirmé qu'il n'existe pas de risque d'atmosphère explosive pour les poussières d'ammonitrates.

Par ailleurs, aucune mention des zones ATEX n'est reprise dans l'EDD puisque qu'aucun phénomène dangereux majeur n'en découle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>L'exploitant met à jour son DRPCE sous 3 mois.</p> <p>L'exploitant définit la zone de chargement des chariots élévateurs comme ATEX et adapte en conséquence la zone comme définie par la réglementation ATEX (signalétique notamment).</p> <p>L'exploitant complète son DRPCE en ajoutant les zones ATEX manquantes (unité des inertes, extrémité de l'appontement à partir de la barrière).</p> <p>L'exploitant identifie et adapte selon la réglementation ATEX si nécessaire les matériels susceptibles de créer un danger ATEX dans la zone ATEX de l'appontement (quand bien même celui-ci n'est référencé "zone ATEX" que lorsque EPG en a l'utilisation lors de la réception d'un navire).</p> <p>L'exploitant intègre les risques électrostatiques à son DRPCE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Plan général des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'IIC a consulté le plan des zones ATEX (indice B en date 13/04/2026). Ce plan indique le zonage ATEX avec la nature du risque (Z1 ou Z2) des différentes zones ATEX.</p> <p>=&gt; Cf demande</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra ce plan des zones ATEX en conformité avec son futur DRPCE si nécessaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Identification des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

La visite sur le terrain a permis de vérifier, par sondage :

- La présence de la signalétique « ATEX », notamment sur le stockage mobile d'acétylène, et au niveau de la zone hydrogène (pas de marquage au niveau des cuves GNR car la zone ATEX est à l'intérieur de la cuve selon l'exploitant).
- La présence, en tant que de besoin, de consignes à observer (l'interdiction de téléphone portable, de fumer, d'apporter du feu...) sauf au niveau du stockage mobile d'acétylène.

Les consignes pour intervenir dans les zones ATEX, en cas d'accident/incident dans une de ces zones, ne sont pas présentes dans le POI.

=> cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique les consignes ATEX à observer sur le poste mobile oxyacétylénique

L'exploitant intègre dans son POI, les consignes ATEX visant à intervenir dans les zones ATEX en situation accidentelle/incidentelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Formation d'atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

**Constats :**

Les zones ATEX se trouvent d'après le plan soit à l'extérieur, soit dans des grands volumes.

Celles inspectées au point ci-dessus, de l'ordre de quelques centimètres selon l'exploitant, se

trouvent effectivement soit à l'extérieur, soit dans des grands ateliers, permettant d'éviter l'accumulation de zones ATEX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conformité des appareils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'IIC a consulté l'audit d'adéquation à la réglementation ATEX de bureau veritas de référence 10046029/3.1.1.R du 25/02/2021, ainsi que le rapport de vérification initiale des zones ATEX du nouveau stockage ammoniac réalisé par DEKRA de référence N°B81395561901R001 du 12/02/2019. L'exploitant a indiqué que pour le premier document, il n'est pas non plus en accord avec les non-conformités décrites, tout comme avec le DRPCE, puisqu'il considère certaines zones comme non ATEX a contrario de ce qu'avance le prestataire.

Pour les zones que l'exploitant considère effectivement comme ATEX, les non-conformités relevées dans le premier document ont bien été levées selon lui. Il reste les 6 non-conformités relevées dans le deuxième document. 3 d'entre elles, concernant les 3 analyseurs NH3, ne peuvent être résorbés rapidement du fait de leur localisation dans des zones difficilement accessibles (espace annulaire du stockage NH3). 2 autres concernent l'espace des inertes, pour lesquelles l'exploitant indique remettre en doute leur localisation en zone ATEX : ce doute sera levé au moment de la livraison du nouveau DRPCE. La dernière non-conformité concerne la déclaration de conformité CE de certains matériels ATEX. Selon l'exploitant, elle pourrait concerner les 4 soupapes en haut du stockage NH3.

=> cf demande.

L'exploitant a indiqué que, s'agissant du matériel ATEX présent dans les zones difficilement accessibles, il a prévu de coordonner les visites d'adéquations du matériel ATEX avec la visite d'inspection du SIR (Service d'inspection reconnu) qui est réalisée une fois par an. Cela concerne les 3 analyseurs NH3 de l'espace annulaire.

=> Cf demande.

Sur le terrain, l'IIC a pu identifier les matériels suivants :

\* Stockage d'hydrogène :

- un des transmetteurs de pression : marquage ATEX II 1/2 G Ex IIC T6. Ceci est en adéquation avec la zone II C (gaz hydrogène), nécessitant a minima la catégorie 3 G.
- une des électrovannes : marquage ATEX II 2G Exbh IIC Gb. Ceci est en adéquation avec la zone II C (gaz hydrogène), nécessitant a minima la catégorie 3 G.

\* Cuve NH3 :

- Soupape vers événements : aucun marquage ATEX identifié. Après analyse de la situation sur place, il semble que les 4 soupapes concernées soient en-dehors du zonage ATEX provenant de la présence des 4 événements.

=> cf demande

Il a par ailleurs été constaté en haut de ce stockage NH3 des traces de corrosion à la jonction de certains tuyaux en provenance du stockage avec d'autres tuyauteries de diverses natures (jonction avec la tuyauterie du fluide de commande des soupapes, jonction avec la tuyauterie d'admission d'air, boulons du trou d'homme 51V3, ...). L'exploitant a précisé que ces éléments étaient suivis par leur SIR (Service d'Inspection reconnu).

=> cf demande

\* stockage des inertes :

- analyseur laser et capteur de température : absence de marquage ATEX. L'exploitant indique remettre en doute leur localisation en zone ATEX : ce doute sera levé au moment de la livraison du nouveau DRPCE.

=> cf demande

\* Poste de soudage d'acétylène :

- pas de matériel électrique à proximité. La consigne (indiquée dans le DRPCE) est de veiller à maintenir les bouteilles d'acétylène des postes mobiles à plus de 0,50 m de tout équipement électrique ou mécanique pouvant présenter des points d'échauffement était respectée au jour de l'inspection. L'IIC a observé que les flexibles avaient une date de fabrication de 2019 pour le bleu et de 2020 pour le rouge.

=> cf demande

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine sous 3 mois quels sont les équipements n'ayant pas de déclaration de conformité CE, et les obtient.

L'exploitant lève les dernières non-conformités présentes dans le rapport de vérification initiale des zones ATEX du nouveau stockage ammoniac réalisé par DEKRA de référence N°B81395561901R001 du 12/02/2019 sous 10 mois.

L'exploitant identifie sous 3 mois si les 4 vannes présentes sur le haut du nouveau stockage de NH3 ont nécessité à être soumises à la réglementation ATEX ou non.

L'exploitant définit sous 3 mois si les traces de corrosion aperçues sur plusieurs éléments présents

sur le toit du stockage NH3 représentent un risque et le traite en conséquence.

L'exploitant précise sous 3 mois si le stockage des inertes relève d'une zone ATEX et si oui met en conformité les matériels s'y trouvant.

L'exploitant pourra utilement remplacer les flexibles présents sur le poste de soudage oxyacétylénique dans la mesure où les fabricants conseillent un changement de ceux-ci tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

#### **Constats :**

L'IIC a vérifié par sondage les rapports de vérification électrique :

-Du stockage NH3 (référence N° 126172392501R004 du 10/04/2025)

-De l'atelier d'entretien (référence N° 126172392501R011 du 14/05/2025)

Il y avait respectivement :

- 21 non-conformités, dont les plus anciennes remontaient à 2018.

- 43 non-conformités, dont les plus anciennes remontaient à 2014.

Par ailleurs, les Q 18 respectifs de ces 2 zones indiquent des risques d'incendie et/ou d'explosion.

En conséquence, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

Au vu de la réaction rapide pour résorber ces écarts de la part de l'exploitant (appel d'offre vers un prestataire pour aider à prioriser les écarts en fonction des enjeux), et de la nécessité que l'usine soit à l'arrêt pour résorber certains écarts spécifiques, 2 délais sont proposés dans la mise en demeure :

- 3 mois pour résorber les écarts ne nécessitant pas la mise à l'arrêt de l'usine,
- 11 mois pour résorber les écarts nécessitant que l'usine soit à l'arrêt.

=> Cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose de 15 jours pour se positionner sur le projet de mise en demeure dans le cadre du contradictoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 11 mois